

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE**
7èmeB chambre correctionnelle

2
4 exp
J N° GARBAIL (TOUL)
J N° GUILLANOT (TOUL)
J N° ESCOFFIER (Arag)
J N° BRICOT (NRS)
J TE TOUL

RG n° 17/03989

**ARRÊT SUR
INTÉRÊTS CIVILS**

Prononcé publiquement le **25 mai 2018**, par la 7^{ème} chambre B des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Toulon du 28 juin 2017, (N° parquet : 16292000025).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PAGE Madeleine, Marie épouse BOULCH

Née le 13 décembre 1934 à Brest, Finistère (29)

Fille de PAGE Robert et d'AUTRET Rose

De nationalité française

Mariée, Retraitée

Libre, demeurant 200, Boulevard du Levant - 83230 Bormes les Mimosas

Non comparante, ni représentée

Prévenue, **intimée**

Hors la présence du Ministère Public par application de l'article 464 du code de procédure pénale.

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

6, Rue Louise Weiss - Bât. Condorcet - Direction des Affaires Juridiques - 75703 Paris

Non comparant ni représenté

Partie intervenante, **intimé**

LA CPAM DU VAR

ZUP DE LA RODE - Rue Emile Ollivier - 83000 Toulon

Non représentée

Partie intervenante, **intimée**

Compagnie assurances LA MACIF

2 et 4, Rue de Pied de Fond - 79000 Niort

Représentée par Maître AYMES Elodie, avocat au barreau de Toulon, substituant

Maître GARBAIL Thierry, avocat au barreau de Toulon

Partie intervenante, **appellante**

GROSSE DÉLIVRÉE

LE :

à Maître :

- GUILLANOT (TOUL)

- ESCOFFIER (Arag)

- BRICOT (NRS)

- BEZSUNCE Philippe

Demeurant Résidence Carajou - Rue Martin Rebagly - 13220 Chateauneuf les Martigues

Non comparant, représenté par Maître GUILLAMOT Laurence, avocat au barreau de Toulon

Partie civile, **appellant**

· **CRETINOIR Ludovic**

Demeurant 204, Boulevard Rabateau - 13010 Marseille
Non comparant, représenté par Maître ESCOFFIER Lionel, avocat au barreau de
Draguignan
Partie civile, **intimé**

· **GAUTHERIN Isabelle**

Demeurant 50, Rue Verdillon - 13010 Marseille
Non comparante ni représentée
Partie civile, **intimée**

· **LEFEVRE Karine épouse POUGET**

Demeurant 1805, Chemin du Roubaud - 83400 Hyères
Non comparante, représentée par Maître GUILLAMOT Laurence, avocat au barreau
de Toulon
Partie civile, **appelante**

· **NDONA Aline**

Agissant es qualités de représentante légale de la mineure POUGET Pascaline née le
20 juin 2003
Demeurant 25, Rue Marie Olympe Aubry - 78990 Elancourt
Non comparante, représentée par Maître ESCOFFIER Lionel, avocat au barreau de
Draguignan
Partie civile, **intimée**

· **POUGET Pascale épouse BERNARD**

Demeurant ZAC le Plan - Défend Lot 5 - 83630 Moissac Bellevue
Non comparante, représentée par Maître ESCOFFIER Lionel, avocat au barreau de
Draguignan
Partie civile, **intimée**

· **POUGET Pauline épouse SEVILLA**

Agissant en son nom et es qualités de représentante légale de Alex né le 15 février
2000, Anthony né le 1^{er} avril 2001 et Maxime né le 8 avril 2008
Demeurant 71, Rue Auguste Blanqui - 13005 Marseille
Non comparante, représentée par Maître ESCOFFIER Lionel, avocat au barreau de
Draguignan
Partie civile, **intimée**

· **POUGET Thierry**

Demeurant 50, Rue Verdillon - 13010 Marseille
Non comparant, représenté par Maître BRICOT Richard, avocat au barreau de
Marseille
Partie civile, **intimé**

· **POUGET Xavier**

Demeurant 50, Rue Verdillon - 13010 Marseille
Non comparant, représenté par Maître BRICOT Richard, avocat au barreau de
Marseille
Partie civile, **intimé**

POUGET-BERNARD Charlotte

Demeurant ZAC le Plan Defend - Lot 5 - 83630 Moissac Bellevue
Non comparante, représentée par Maître ESCOFFIER Lionel, avocat au barreau de Draguignan
Partie civile, **intimée**

SAUTRON Rosine

Demeurant 173, Avenue Fernand Leger - 83500 La Seyne sur Mer
Non comparante, représentée par Maître GUILLAMOT Laurence, avocat au barreau de Toulon
Partie civile, **appelante**

SERRE Emilienne épouse TRACOL

Demeurant 16, l'Esplanade - 90, Boulevard du Roux - 13004 Marseille
Non comparante, représentée par Maître ESCOFFIER Lionel, avocat au barreau de Draguignan
Partie civile, **intimée**

TRACOL Gisèle

Demeurant 9, Rue de la République - 83630 Regusse
Non comparante, représentée par Maître ESCOFFIER Lionel, avocat au barreau de Draguignan
Partie civile, **intimée**

LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire à l'égard de Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH, prévenue, et des parties civiles ci-dessous nommées, rendu le 28 juin 2017, auquel il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits et de la procédure antérieure, le Tribunal correctionnel de Toulon a notamment :

Sur l'action publique,

- déclaré Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH coupable des faits d'homicide involontaire sur la personne de M. Philippe POUGET, par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, commis le 11 septembre 2016 à Bormes-les-Mimosas (83),

- condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à un emprisonnement correctionnel de 3 ans avec sursis,

- ordonné l'annulation de son permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de 10 ans,

Sur l'action civile,

- déclaré recevables les constitutions de partie civile de Mme Karine LEFEVRE épouse POUGET, de Mme Gisèle TRACOL, de Mme Emilienne SERRE épouse TRACOL, de Mme Pascale POUGET épouse BERNARD, de Mme Pauline POUGET, de Mme Pascaline

POUGET, de M. Ludovic CRETIMOIR, de M. Maxime CARTIER, de M. Philippe BELZUNCE, de M. Xavier POUGET, de M. Thierry POUGET, de Mme Isabelle GAUTHERIN, de Mme Charlotte POUGET-BERNARD, de M. Alex SEVILLA, de M. Anthony SEVILLA et de Mme Rosine SAUTRON,

- donné acte à la CPAM du Var qu'elle n'entendait pas intervenir,
- donné acte à la Compagnie d'assurances MACIF de son intervention volontaire,
- déclaré la prévenue, Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH, seule et entièrement responsable du dommage causé,
- condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Karine LEFEVRE épouse POUGET la somme de 30.000,00 € au titre de son préjudice d'affection et celle de 449.808,00 € au titre du préjudice économique,
- rejeté la demande d'expertise psychiatrique présentée par Mme Karine LEFEVRE épouse POUGET,
- condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH, « in solidum » avec la MACIF, à payer à M. Xavier POUGET les sommes de 15.000,00 € au titre de son préjudice d'affection et de 4.776,00 € au titre du préjudice économique,
- condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH, « in solidum » avec la MACIF, à payer à M. Thierry POUGET les sommes de 15.000,00 € au titre de son préjudice d'affection et de 8.037,60 € au titre du préjudice économique,
- condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Gisèle TRACOL la somme de 25.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Emilienne TRACOL (et non TORCOL comme indiqué par erreur matérielle) la somme de 10.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Pascale POUGET épouse BERNARD la somme de 7.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA la somme de 7.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Pascaline POUGET la somme de 7.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à M. Ludovic CRETIMOIR la somme de 7.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à M. Maxime CARTIER la somme de 1.500,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à M. Philippe BELZUNCE la somme de 9.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- Condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à chacune des parties civiles la somme de 300,00 € par application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- débouté les parties civiles du surplus de leurs demandes,

- débouté Mme Isabelle GAUTHERIN, Mme Rosine SAUTRON, Mme Charlotte POUGET-BERNARD, M. Alex SEVILLA et M. Anthony SEVILLA de leurs demandes,
- déclaré son jugement opposable à la Compagnie d'assurances MACIF et commun à la CPAM du Var ainsi qu'à l'Agent judiciaire du Trésor,
- ordonné l'exécution provisoire de cette décision.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître AYMES substituant Maître GARBAIL Thierry, conseil de la Compagnie assurances LA MACIF, le 6 juillet 2017, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître GUILLAMOT Laurence, conseil de BEZSUNCE Philippe, le 7 juillet 2017, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître GUILLAMOT Laurence, conseil de LEFEVRE Karine, le 7 juillet 2017, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître GUILLAMOT Laurence, conseil de SAUTRON Rosine, le 7 juillet 2017, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH, prévenue condamnée pénalement, a été citée pour l'audience fixée au 13 avril 2018, par acte d'huissier délivré le 25 janvier 2018 à sa personne.

La société d'assurances MACIF, appelante, a été citée par acte d'huissier délivré le 22 mars 2018 à personne habilitée.

Mme Karine LEFEVRE épouse POUGET, partie civile appelante, a été citée par acte d'huissier délivré le 12 février 2018, à sa personne.

M. Philippe BELZUNCE, partie civile appelante, a été cité par acte d'huissier délivré le 25 janvier 2018 à sa personne.

Mme Rosine SAUTRON, partie civile appelante, a été citée par acte d'huissier délivré le 16 mars 2018 à l'étude de l'huissier de justice. L'accusé de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception que lui avait envoyée l'huissier de justice a été retourné signé par elle le 21 mars 2018.

Mme Charlotte POUGET-BERNARD, partie civile intimée, a été citée par acte d'huissier délivré le 29 janvier 2018, à domicile.

Mme Pascale POUGET épouse BERNARD, partie civile intimée, a été citée par acte d'huissier délivré le 29 janvier 2018, à personne.

Mme Emilienne SERRE épouse TRACOL, partie civile intimée, a été citée par acte d'huissier délivré le 19 février 2018, à l'étude de l'huissier de justice.

Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA, partie civile intimée, a été citée par acte d'huissier délivré le 16 février 2018, à l'étude de l'huissier de justice.

Mme Gisèle TRACOL, partie civile intimée, a été citée par acte d'huissier délivré le 5 mars 2018 à l'étude de l'huissier de justice.

Mme Aline, Bertille NDONA, agissant en sa qualité de représentante légale de la mineure Pascaline POUGET, partie civile intimée, a été citée par acte d'huissier délivré le 13 mars 2018 à une personne présente au domicile.

M. Thierry POUGET, partie civile intimée, a été cité par acte d'huissier délivré le 27 février 2018 à l'étude de l'huissier de justice.

Mme Isabelle GAUTHERIN, partie civile intimée se nommant en réalité CRETINOIR, a été citée par acte d'huissier délivré le 27 février 2018 à l'étude de l'huissier de justice.

M. Ludovic CRETIMOIR, partie civile intimée, a été cité par acte d'huissier délivré le 27 février 2018 à une personne présente au domicile.

M. Xavier POUGET, partie civile intimée, a été cité par acte d'huissier délivré le 27 février 2018 à l'étude de l'huissier de justice.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var, à Toulon, a été citée par acte d'huissier délivré le 26 janvier 2018, à personne habilitée.

L'Agent Judiciaire de l'Etat, intimé, a été cité par acte d'huissier délivré le 2 février 2018, à personne habilitée.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du **vendredi 13 avril 2018**,

Le président a constaté l'absence de la prévenue.

Maître AYMES a été entendue en sa plaidoirie et a déposé des conclusions.

Maître GUILLERMOU a été entendue en sa plaidoirie, et a déposé des conclusions.

Maître ESCOFFIER a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions.

Maître BRICOT a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience **du 25 mai 2018**.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

A l'audience de la Cour statuant sur intérêts civils du 13 avril 2018, la société d'assurances MACIF, assureur du véhicule de Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH, a déposé des conclusions dans lesquelles elle sollicite notamment :

* L'infirmité du jugement déféré en ce qu'il a :

- Condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Karine LEFEVRE épouse POUGET la somme de 30.000,00 € au titre de son préjudice d'affection et celle de 449.808,00 € au titre du préjudice économique,
- Condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Gisèle TRACOL la

somme de 25.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- Condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Emilienne TRACOL (et non TORCOL comme indiqué par erreur matérielle) la somme de 10.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- Condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Pascale POUGET épouse BERNARD la somme de 7.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- Condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA la somme de 7.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- Condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Pascaline POUGET la somme de 7.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- Condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à M. Ludovic CRETIMOIR la somme de 7.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- Condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à M. Maxime CARTIER la somme de 1.500,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- Condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à M. Philippe BELZUNCE la somme de 9.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- Condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à chacune des parties civiles la somme de 300,00 € par application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

* La confirmation du jugement déferé en ce qu'il a :

- Condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH, « in solidum » avec la MACIF, à payer à M. Thierry POUGET les sommes de 15.000,00 € au titre de son préjudice d'affection et de 8.037,60 € au titre du préjudice économique,
- Condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH, « in solidum » avec la MACIF, à payer à M. Xavier POUGET les sommes de 15.000,00 € au titre de son préjudice d'affection et de 4.776,00 € au titre du préjudice économique,
- Rejeté la demande d'expertise psychiatrique présentée par Mme Karine LEFEVRE épouse POUGET,
- Débouté les parties civiles du surplus de leurs demandes,
- Débouté Mme Isabelle GAUTHERIN, Mme Rosine SAUTRON, Mme Charlotte POUGET-BERNARD, M. Alex SEVILLA et M. Anthony SEVILLA de leurs demandes.

* La fixation des indemnisations réformées comme suit :

- pour Mme Karine LEFEVRE, veuve POUGET, la somme de 25.000,00 € à titre de préjudice moral et celle de 5.261,01 € au titre des frais d'obsèques et divers, sauf à déduire la créance des tiers payeurs, soit la somme de 3.404,53 € au titre du capital décès et un solde de 1.856,48 €, rejetant sa demande de préjudice économique, ceci sauf à déduire aussi la provision de 5.261,01 € déjà versée,
- pour Mme Rosine SAUTRON, la somme de 5.000,00 € à titre de préjudice moral,
- pour M. Philippe BELZUNCE, la somme de 8.000,00 € à titre de préjudice moral,
- pour Mme Gisèle TRACOL, la somme de 20.000,00 € à titre de préjudice moral,
- pour Mme Emilienne TRACOL, la somme de 8.000,00 € à titre de préjudice moral,
- pour Mme BERNARD, la somme de 8.000,00 € à titre de préjudice moral,
- pour Mme Pauline POUGET, épouse BERNARD, la somme de 8.000,00 € à titre de préjudice moral,
- pour Mme Pascaline POUGET, la somme de 8.000,00 € à titre de préjudice moral,
- pour M. Ludovic CRETIMOIR, la somme de 5.000,00 € à titre de préjudice moral,
- le rejet de la demande de préjudice moral présentée par Mme Charlotte POUGET-BERNARD, par M. Alex SEVILLA, M. Anthony SEVILLA et M. Maxime CARTIER,
- la réduction des sommes allouées aux parties civiles en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Dans leurs conclusions d'appelants déposées à l'audience du 13 avril 2018, Mme Karine LEFEVRE épouse POUGET, Mme Rosine SAUTRON et M. Philippe BELZUNCE sollicitent notamment :

1°/ pour Mme Karine LEFEVRE épouse POUGET :

- la désignation d'un expert psychiatre avec mission de décrire les conséquences psychiatriques sur celle-ci découlant de l'accident mortel de son époux, et la fixation d'un déficit fonctionnel permanent en découlant, ainsi que donner son avis sur le caractère justifié des dépenses de santé exposées par elle, avec renvoi de l'affaire à une audience ultérieure sur intérêts civils,
- la condamnation de Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à lui payer une somme de 30.000,00 € à titre de provision à valoir sur son préjudice d'affection définitif,
- la confirmation partielle du jugement quant au préjudice économique reconnu, sauf à l'actualiser en fonction du dernier barème publié en 2018 dans la Gazette du Palais, en lui allouant une somme de 505.778,00 € de ce chef,
- l'infirmité du jugement sur les frais d'obsèques et la condamnation de Mme Madeleine PAGE à lui payer une somme de 5.261,00 € au titre des frais d'obsèques et divers, sauf à déduire la provision de 5.261,00 € déjà versée,
- la condamnation de Mme Madeleine PAGE à lui payer une somme de 456,52 € à titre de provision sur les dépenses de santé actuelles et futures, engagées par elle.

2°/ pour M. Philippe BELZUNCE :

- l'infirmité du jugement et la condamnation de Mme Madeleine PAGE à lui payer la somme de 25.000,00 € à titre de préjudice moral,

3°/ pour Mme Rosine SAUTRON, mère de Mme Karine LEFEVRE épouse POUGET :

- l'infirmité du jugement et la condamnation de Mme Madeleine PAGE à lui payer la somme de 10.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- que la décision à intervenir soit déclarée commune à la CPAM du Var et à l'Agent Judiciaire de l'Etat, ainsi qu'opposable à la Compagnie d'assurances MACIF,
- la condamnation de Mme Madeleine PAGE au paiement de la somme de 3.000,00 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Dans leurs conclusions déposées à l'audience du 13 avril 2018, M. Xavier POUGET et M. Thierry POUGET, parties civiles intimées, sollicitent la confirmation du jugement déféré et la condamnation de la MACIF à leur payer une somme de 300,00 € par application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et aux dépens de l'instance.

Dans leurs conclusions déposées à l'audience du 13 avril 2018, les autres parties civiles intimées suivantes sollicitent la confirmation du jugement déféré et l'allocation d'une somme de 800,00 € par application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale :

Mme Gisèle TRACOL, Mme Emilienne SERRE épouse TRACOL, Mme Pascale POUGET épouse BERNARD, Mme Pauline POUGET, Mme Pascaline POUGET, mineure prise en la personne de sa représentante légale, Mme Aline NDONA, M. Ludovic CRETIMOIR, M. Maxime CARTIER, Mme Charlotte POUGET-BERNARD, M. Alex SEVILLA, mineur pris en la personne de son représentant légal en exercice Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA, M. Anthony SEVILLA, mineur pris en la personne de sa représentante légale

en exercice et Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA.

Dans une lettre adressée le 5 février 2018 au président de la 7ème chambre B de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'Agent Judiciaire de l'Etat a indiqué qu'il n'entendait pas intervenir dans cette instance, n'ayant aucune créance à faire valoir car la victime, M. POUGET, ancien fonctionnaire rayé des cadres avant l'accident, n'était plus à la date de son décès fonctionnaire de l'Etat mais travaillait comme cuisinier dans un restaurant.

La CPAM du Var a adressé le 10 avril 2018 une lettre à la Cour d'appel pour indiquer qu'elle n'entendait pas intervenir dans cette instance, en application de l'article 15 du décret n°86-15 du 6 janvier 1986, à la suite de l'accident mortel de la circulation survenu le 11 septembre 2016 à M. Philippe POUGET. Elle a indiqué aussi que la victime avait été prise en charge au titre du risque « accident du travail » et que le montant définitif de ses débours s'élève à la somme de 274.855,72 €.

Ce total correspond à :

- 2.341,78 € au titre d'arrérages échus de la rente Accident du Travail versée, du 12 septembre 2016 au 15 décembre 2016,
- 269.109,41 € au titre du capital de la rente Accident du Travail arrêtée au 31 janvier 2017,
- 3.404,53 € au titre du capital décès au 11 septembre 2016.

Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH, prévenue condamnée pénalement de façon définitive en première instance, n'a pas comparu en appel de la décision sur intérêts civils, bien que régulièrement citée à sa personne. La décision sera donc contradictoire à signifier à son égard en application des dispositions de l'article 410 du Code de procédure pénale.

Mme Isabelle GAUTHERIN, intimée régulièrement citée, n'a pas comparu en appel ; la décision sera rendue par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 487 du Code de procédure pénale.

DÉCISION:

SUR CE :

Il y a lieu de constater que sont recevables les appels régulièrement interjetés par la société d'assurances MACIF, Mme Karine LEFEVRE veuve POUGET, Mme Rosine SAUTRON et M. Philippe BELZUNCE.

Il convient de relever en premier lieu qu'aucune des parties ayant interjeté appel du jugement du Tribunal correctionnel de Toulon en date du 28 juin 2017, sur le dispositif civil, ne critique cette décision en ce qu'elle a déclaré la prévenue, Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH, seule et entière responsable des conséquences dommageables du décès de M. Philippe POUGET, survenu le 11 septembre 2016.

Ce jugement n'est pas plus critiqué en ce qu'il a déclaré recevables l'ensemble des parties civiles visées dans son dispositif et qui sont soit appelantes soit intimées devant la présente Cour d'appel, ni en ce qu'il a donné acte à la société d'assurances MACIF de son intervention volontaire en sa qualité d'assureur du véhicule conduit par Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH lors de l'accident.

La confirmation du jugement déferé est également sollicitée tant par la MACIF, appelante, que par MM. Thierry et Xavier POUGET, parties civiles intimées, quant à la condamnation de Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH « in solidum » avec la MACIF, à payer à M. Xavier POUGET les sommes de 15.000,00 € au titre de son préjudice d'affection et de 4.776,00 € au titre du préjudice économique, ainsi qu'à payer à M. Thierry POUGET les sommes de 15.000,00 € au titre de son préjudice d'affection et de 8.037,60 € au titre du préjudice économique.

En l'absence de toute demande de réformation du jugement de ces chefs, celui-ci doit donc être confirmé à cet égard.

Le jugement doit aussi être confirmé en ce qu'il a débouté Mme Isabelle GAUTHERIN, partie civile intimée, de toutes ses prétentions, dès lors que celle-ci n'a pas interjeté appel du jugement.

Ce jugement doit aussi être confirmé en ce qu'il a rejeté les prétentions des parties civiles suivantes : Mme Charlotte POUGET-BERNARD, M. Alex SEVILLA, mineur pris en la personne de sa représentant légale Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA et M. Anthony SEVILLA, mineur pris en la personne de sa représentant légale Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA, de leurs demandes, dès lors que ces parties civiles intimées ont comparu mais concluent uniquement à la confirmation du jugement de rejet de leurs prétentions en toutes ses dispositions, ce que fait également la MACIF, appelante, à leur égard.

Le jugement doit être confirmé également en ce qu'il a déclaré la décision opposable à la CPAM du Var, dont la victime décédée, M. Philippe POUGET était un des assurés sociaux, cet organisme social ayant versé un capital décès et une rente Accident du Travail à sa veuve. Le présent arrêt lui sera aussi déclaré opposable et il lui sera donné acte de ce qu'elle n'entend pas exercer son action récursoire dans cette procédure pénale.

Par contre il doit être réformé en ce qu'il a déclaré le jugement opposable à l'Agent Judiciaire de l'Etat, lequel n'avait aucune créance à faire valoir, la victime n'étant plus fonctionnaire lors de l'accident litigieux. Il convient au contraire de le déclarer hors de cause.

Sur les préjudice matériels de Mme Karine POUGET :

Mme Karine POUGET sollicite la condamnation de Mme Madeleine PAGE à lui payer une somme totale de 5.261,00 € au titre du préjudice matériel subi, pour assumer les frais d'obsèques de la victime, M. Philippe POUGET et divers frais annexes. Elle précise que cette somme était incontestée en première instance par la Compagnie d'assurances MACIF et lui a été payée d'ores et déjà mais qu'il s'agit d'une provision. Il convient donc d'infirmer le jugement déféré qui l'avait déboutée de ce chef de demande, sauf à déduire de la condamnation définitive le montant de cette provision.

La Compagnie d'assurances MACIF confirme son accord sur le montant des frais d'obsèques et frais annexes exposés par la veuve de la victime, mais sollicite que soit déduit de ce montant la somme de 3.404,53 € versée au titre du capital décès par la Caisse Primaire d'Assurances Maladie du Var, qui n'exerce pas son action récursoire dans cette procédure mais a produit le décompte définitif de ses prestations versées à la suite du décès de son assuré, M. Philippe POUGET, arrêté au 10 avril 2018.

Mais le versement d'un capital-décès à l'ayant-droit d'un assuré social décédé par une Caisse Primaire d'Assurance Maladie n'a pas pour objet d'indemniser le montant des frais funéraires et annexes des obsèques engagés par cet ayant droit. Il ne peut donner lieu à un recours de la CPAM sur ce poste d'indemnisation du préjudice matériel de la victime indirecte. Il convient donc de rejeter la demande de la Compagnie MACIF de ce chef et, infirmant le jugement déféré, de condamner Mme Madeleine PAGE à payer à Mme Karine POUGET la somme de 5.261,00 € à titre de dommages et intérêts indemnifiant les frais d'obsèques et divers frais annexes exposés par elle, sauf à déduire la provision de 5.261,00 € déjà versée par la Compagnie MACIF de ce chef.

Sur le préjudice économique de Mme Karine POUGET :

Ce poste de préjudice indemnise les pertes ou diminution de revenus que le décès de la victime, M. Philippe POUGET, a engendré et va continuer d'engendrer pour son conjoint.

C'est à tort que Mme Karine POUGET sollicite de calculer ce poste de préjudice en tenant compte dans ses revenus postérieurs au décès de son mari, du montant de la rente accident du travail servie par la CPAM du Var à la suite de ce décès, sur lequel cet organisme social peut exercer son action récursoire à l'égard du tiers responsable du décès.

En effet, le versement viager de la rente a été capitalisé par la CPAM du Var en appliquant un coefficient particulier qui relève des dispositions de la sécurité sociale et qui n'est pas identique au coefficient de capitalisation utilisé par les juridictions judiciaires, comme en l'espèce. Dès lors la prise en compte de la rente versée dans le revenu du conjoint après le décès, impliquant de ne pas déduire ensuite le capital de la rente accident du travail versée, au titre de l'action récursoire de l'organisme social, n'est pas équivalente au calcul de la perte de revenu indemnisée par une rente capitalisée selon le barème judiciaire, du montant de laquelle sera déduit le capital de la rente versée par l'organisme social, afin de déterminer la part d'indemnité revenant à la victime indirecte.

Il convient donc de procéder au calcul de cette indemnité selon cette dernière modalité, uniquement et de réformer le jugement déféré de ce chef.

Sur la base des revenus de chacun des époux Philippe et Karine POUGET antérieurs au jour du décès, le 11 septembre 2016, justifiés par les pièces produites, il convient d'évaluer ce préjudice comme suit :

- Montant annuel des revenus du couple : 45.200,00 € nets (34.117,00 € pour M. Philippe POUGET au titre de sa pension militaire de 14.916,96 € nets et de ses salaires de cuisinier : 19.200,00 € nets, (1.600,00 € nets par mois), et 11.084,00 € pour Mme Karine POUGET au titre de ses indemnités de chômage).

Ceci en fonction des déclarations d'intention d'embauche en contrat de travail à durée indéterminée de M. Philippe POUGET de la part de son employeur saisonnier dont le contrat s'exécutait au moment du décès la SAS J et C, confirmée le 7 novembre 2016 et de M. Sauveur Pisani, restaurateur désirant aussi l'embaucher, attestée le 14 mars 2017.

Ce calcul se fera toutefois sur la base de ses salaires de l'année 2016, dont les derniers bulletins de paie sont d'un montant de 1.600,00 € nets (mai à septembre 2016 inclus) qui sont versés aux débats (pièce n°25), et non des augmentations possibles ultérieures que ces employeurs disent avoir envisagées ;

- Part des revenus d'autoconsommation par M. Philippe POUGET : 25 %, soit 11.300,00 euros, s'agissant d'un couple sans enfants ayant un revenu modeste ;

- Revenus annuels de Mme Karine POUGET seule, après le décès : 9.715,00 € (701,50 € en moyenne d'indemnités journalières maladie et 108,10 € de pension de réversion x 12 mois), soit une perte de revenus s'élevant à la somme de (45.200,00 € - 11.300,00 € - 9.715,00 €) = 24.185,00 €.

Comme le sollicite en appel Mme Karine POUGET, ce montant annuel doit être capitalisé en fonction du coefficient de capitalisation d'une rente viagère afférent à l'âge de son époux décédé, plus âgé qu'elle, soit 47 ans à la date du décès (11 septembre 2016), selon le dernier barème actualisé publié par la Gazette du Palais du 28 novembre 2017, soit le coefficient de 29,922.

C'est donc la somme totale de (24.185 € x 29,922) = 723.663,57 € qui constitue le préjudice économique pour perte de revenus subi par Mme Karine POUGET à la suite de ce décès.

C'est à tort en effet que la Compagnie d'assurances MACIF soutient qu'il n'y a pas de préjudice économique, en considérant que le défunt avait une part d'autoconsommation de 35 %, sans expliciter ni justifier son calcul, différent de celui retenu à bon droit par le Tribunal correctionnel en première instance, et en omettant d'inclure dans les revenus du couple avant le décès, le montant de ses salaires de cuisiniers perçus en 2016, en sus de sa pension militaire.

C'est aussi par erreur que la MACIF déclare dans ses conclusions que l'embauche en contrat de travail à durée indéterminée de M. Philippe POUGET à l'issue de son contrat de travail à durée déterminée commencé le 23 février 2016, qui est attestée par son employeur, n'était pas acquise au motif que ce contrat n'était pas signé après la fin de ce dernier contrat, 3 semaines avant son décès du 11 septembre 2016.

Ceci alors même qu'il est produit un bulletin de paie de la SARL J et C en qualité de commis de cuisine salarié à temps complet, comprenant même des heures supplémentaires, pour le mois d'août 2016 et le début du mois de septembre 2016 (pièce n°25), ce qui caractérise au contraire la poursuite du contrat de travail dont l'issue était fixée au 30 septembre 2016 (pièce n°23), jusqu'au jour du décès.

La MACIF a également retenu de façon inexacte que Mme POUGET continuait à percevoir après le 11 septembre 2016 le même montant d'allocations d'Aide au Retour à l'Emploi qu'auparavant.

En effet, d'une part, celle-ci s'est trouvée pendant plusieurs mois consécutifs après le décès, jusqu'au 31 décembre 2017, en arrêt de maladie (pièce n°34) et, d'autre part, le montant d'allocations qu'elle aurait perçues, si elle n'avait pas été en arrêt de maladie, de la part de Pôle emploi est par principe dégressif et non pérenne.

Il était ainsi déjà inférieur à la somme annuelle de 11.084,00 € perçue à ce titre en 2015, laquelle en outre comprenait une partie provenant de salaires occasionnels (369,00 € - pièce n°27), comme il résulte de l'attestation délivrée le 5 octobre 2016 par cet organisme (pièce n°32), soit un montant de 8.259,76 € payé entre le 3 novembre 2015 et le 4 octobre 2016 (750,88 € de moyenne mensuelle soit 9.010,56 € en année complète).

Il convient par contre, pour déterminer le montant de la part d'indemnité revenant à Mme Karine POUGET après le recours de la CPAM du Var, de déduire de ce montant celui de la rente d'accident du travail versée, tant au niveau des arrérages échus que de ceux à échoir, capitalisés, et le montant du capital décès également payé par cet organisme social. Selon le décompte définitif des débours de la CPAM du Var établi le 10 avril 2018, il s'agit d'un montant de 274.855,72 €.

Il convient en conséquence, pour déterminer la part d'indemnité revenant à Mme Karine POUGET de déduire ce montant de celui de son préjudice pour perte de revenus s'élevant à la somme de 723.663,57, soit une somme lui revenant s'élevant à 448.807,85 €, due par Mme Madeleine PAGE.

Sur la demande d'expertise psychiatrique de Mme Karine POUGET :

Mme Karine POUGET, veuve de M. Philippe POUGET, sollicite en appel la désignation d'un médecin psychiatre expert judiciaire afin d'évaluer la pathologie qu'elle dit avoir développé à la suite du décès accidentel de son époux, demande rejetée en première instance.

Elle justifie de l'existence de troubles de santé par plusieurs éléments médicaux versés aux débats, dont plusieurs arrêts de travail pour cause de maladie et notamment un certificat médical du Docteur GARRY, son médecin psychiatre traitant, en date du 6 mars 2017, indiquant qu'elle a « développé une symptomatologie dépressive post-traumatique associée à des troubles psychosomatiques : effondrement de l'humeur, anxiété, dysosmie, cauchemars récurrents, réminiscence de l'annonce du décès, pulsions auto et hétéro

agressives, et apparition d'un psoriasis (urticaire). Dans ces conditions elle nécessite un traitement psychotrope continu associé à une psychothérapie de soutien hebdomadaire pendant plusieurs mois ;

Il est de principe que le retentissement pathologique de la maladie ou du décès de la victime directe sur un des proches est appréhendé de façon autonome par les différents postes de préjudice de la nomenclature, le cas échéant après expertise médicale de la victime indirecte, dans le cadre de la fixation de son préjudice d'affection causé par le décès.

Il convient donc de faire droit à la demande d'expertise du préjudice corporel issu d'une pathologie psychiatrique invoquée par Mme Karine POUGET et de désigner en qualité d'expert judiciaire Mme le Docteur Anne NOUALLET-BROSSAULT, médecin psychiatre, inscrit sur la liste des experts de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, demeurant au 3, rue Racine, à TOULON (83000) - Tél. 04.94.33.68.09. Cette expertise se fera aux frais avancés de Mme Karine POUGET.

Il sera sursis à statuer sur l'évaluation définitive du préjudice d'affection de Mme Karine POUGET, pour lequel il sera alloué une provision de 25.000,00 €, dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise qui permettra de différencier et d'indemniser l'ensemble des composantes de ce chef de dommage.

Il sera de même sursis à statuer sur les dépenses de santé que Mme Karine POUGET dit avoir exposées pour soigner les conséquences de sa pathologie causée par le traumatisme du décès de son époux, d'un montant réclamé de 456,52 €, sans qu'il y ait lieu de lui allouer cette somme à titre de provision comme elle le demande, en l'état de la procédure.

Sur les préjudices d'affection :

Ce poste vise à réparer le préjudice d'affection subi par certains proches de la victime décédée, faisant partie de sa famille, ou de personnes dépourvues de lien de parenté, dès lors qu'elles établissent avoir entretenu un lien affectif réel avec le défunt.

En l'espèce, il convient d'évaluer comme suit les préjudices d'affection subis par les proches de feu M. Philippe POUGET, décédé le 11 septembre 2016, à l'âge de 47 ans, que devra leur payer Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à titre de dommages et intérêts :

* Mme Karine LEFEVRE épouse POUGET, née le 22 janvier 1970, mariée en seconde noces avec lui le 8 septembre 2012, à titre provisionnel dans l'attente des résultats d'une expertise médicale de la pathologie qu'elle invoque comme suite de son veuvage, ordonnée par ailleurs dans le présente arrêt : 25.000,00 €,

* M. Philippe BELZUNCE, beau-fils de M. Philippe POUGET, fils de sa nouvelle épouse Mme Karine POUGET qui a été élevé avec celle-ci et son beau père, comme étant né le 9 mars 1991, justifiant de relations affectives très proches selon les pièces produites, notamment l'attestation de Mme Karine POUGET, sa mère, et les photos de famille versées aux débats : 9.000,00 €, somme lui ayant été allouée de ce chef par le jugement déféré, ainsi confirmé,

* Mme Rosine SAUTRON, belle-mère de M. Philippe POUGET, mère de Mme Karine POUGET, née le 27 juin 1941, qui justifie avoir entretenu des relations affectives familiales réelles et fréquentes avec son nouveau gendre, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par sa fille Karine POUGET et de sa lettre manuscrite du 28 octobre 2016 exposant ses relations avec M. Philippe POUGET, qu'elle avait aussi connu enfant, comme premier amour de jeunesse de sa fille Karine, versées aux débats : 5.000,00 €,

* Mme Gisèle TRACOL, mère de M. Philippe POUGET, née le 29 juillet 1948 : 25.000,00 euros, somme lui ayant été allouée de ce chef par le jugement déféré, ainsi confirmé,

* Mme Emilienne TRACOL, née SERRE, grand-mère de M. Philippe POUGET, née le 6 septembre 1916 : 10.000,00 €, somme lui ayant été allouée de ce chef par le jugement déféré, ainsi confirmé,

* Mme Pascale POUGET, épouse BERNARD, sœur de M. Philippe POUGET, née le 17 juin 1971 : 7.000,00 €, somme lui ayant été allouée de ce chef par le jugement déféré, ainsi confirmé dans la limite de sa demande,

* M. Maxime CARTIER, neveu et filleul de M. Philippe POUGET, né le 8 avril 2008 : 1.500,00 €, somme lui ayant été allouée de ce chef par le jugement déféré, ainsi confirmé dans la limite de sa demande,

* Mme Pascaline POUGET, demi-soeur de M. Philippe POUGET, née le 20 juin 2003 : 7.000,00 €, somme lui ayant été allouée de ce chef par le jugement déféré, ainsi confirmé dans la limite de sa demande,

* M. Ludovic CRETINOIR et non CRETIMOIR, frère adoptif de M. Philippe POUGET, né le 16 juin 1976 : 7.000,00 €, somme lui ayant été allouée de ce chef par le jugement déféré, ainsi confirmé dans la limite de sa demande.

Sur les frais de procédure :

Il apparaît équitable en l'espèce de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué à M. Xavier POUGET et à M. Thierry POUGET, parties civiles, la somme de 300,00 € chacun par application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale au titre des frais de procédure exposés en première instance, que doit lui payer Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH.

Il convient de faire de même pour les frais de procédures exposés en appel par les parties civiles intimées par la MACIF, appelante : Mme Gisèle TRACOL, Mme Emilienne SERRE épouse TRACOL, Mme Pascale POUGET épouse BERNARD, Mme Pauline POUGET, Mme Pascaline POUGET, mineure prise en la personne de sa représentante légale, Mme Aline NDONA, M. Ludovic CRETINOIR, M. Maxime CARTIER, Mme Charlotte POUGET-BERNARD, M. Alex SEVILLA, mineur pris en la personne de son représentant légal en exercice Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA, M. Anthony SEVILLA, mineur pris en la personne de sa représentante légale en exercice et Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA, qui ont engagés des frais de procédure en appel dont ils seront donc indemnisés, chacun, à hauteur de la somme de 300,00 € par la Compagnie d'assurances MACIF, appelante, ainsi qu'elles le sollicitent.

Le jugement déféré doit aussi être confirmé en ce qu'il a condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à verser, sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la somme de 300,00 €, pour chacun, à Mme Karine POUGET, Mme Rosine SAUTRON et M. Philippe BELZUNCE.

En appel, il convient de condamner Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à verser, sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la somme supplémentaire de 300,00 €, pour chacun, à Mme Karine POUGET, Mme Rosine SAUTRON et M. Philippe BELZUNCE.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'encontre de PAGE Madeleine épouse BOULCH, Marie, par arrêt rendu par défaut à l'égard de l'Agent judiciaire de l'État, à l'égard de la CPAM du Var, de GAUTHERIN Isabelle, et par arrêt contradictoire à l'égard de la Compagnie assurances LA MACIF, BEZSUNCE Philippe, CRETINOIR Ludovic, LEFEVRE Karine épouse POUGET, NDONA Aline, POUGET Pascale épouse BERNARD, POUGET Pauline épouse SEVILLA, POUGET Thierry, POUGET Xavier, POUGET-BERNARD Charlotte, SAUTRON Rosine, SERRE Emilienne épouse TRACOL, TRACOL Gisèle, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCLARE recevables les appels de la société d'assurances MACIF, de Mme Karine LEFEVRE veuve POUGET, de Mme Rosine SAUTRON et de M. Philippe BELZUNCE;

CONFIRME le jugement du Tribunal correctionnel de Toulon rendu le 28 juin 2017, en ce qu'il a :

- * déclaré la prévenue, Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH, seule et entière responsable des conséquences dommageables du décès de M. Philippe POUGET, survenu le 11 septembre 2016,
- * déclaré recevables l'ensemble des parties civiles visées dans son dispositif,
- * donné acte à la société d'assurances MACIF de son intervention volontaire en sa qualité d'assureur du véhicule conduit par Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH lors de l'accident, et déclaré la décision sur intérêts civils opposable à celle-ci,
- * prononcé la condamnation de Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH « in solidum » avec la MACIF, à payer à M. Xavier POUGET les sommes de 15.000,00 € au titre de son préjudice d'affection et de 4.776,00 € au titre du préjudice économique, ainsi qu' à payer à M. Thierry POUGET les sommes de 15.000,00 € au titre de son préjudice d'affection et de 8.037,60 € au titre du préjudice économique,
- * condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Gisèle TRACOL la somme de 25.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- * condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Emilienne TRACOL (et non TORCOL comme indiqué par erreur matérielle) la somme de 10.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- * condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Pascale POUGET épouse BERNARD la somme de 7.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- * condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA la somme de 7.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- * condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Pascaline POUGET, mineure représentée par sa représentante légale Mme Aline NDONA, la somme de 7.000,00€ au titre de son préjudice d'affection,
- * condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à M. Ludovic CRETINOIR (et non CRETIMOIR) la somme de 7.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,
- * condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à M. Maxime CARTIER la somme de 1.500,00 € au titre de son préjudice d'affection,

* condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à M. Philippe BELZUNCE la somme de 9.000,00 € au titre de son préjudice d'affection,

* débouté Mme Isabelle GAUTHERIN, partie civile intimée, de toutes ses prétentions,

* rejeté les prétentions indemnitaires de Mme Charlotte POUGET-BERNARD, M. Alex SEVILLA, mineur pris en la personne de sa représentant légale Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA et M. Anthony SEVILLA, mineur pris en la personne de sa représentant légale Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA,

* déclaré la décision opposable à la CPAM du Var et donné acte à celle-ci qu'elle n'entendait pas exercer son action récursoire dans cette procédure, ce que la Cour réitère, en tant que de besoin, en appel,

* condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à chacune des parties civiles représentées en première instance, la somme de 300,00 € à chacun, par application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

REFORME le jugement déféré :

* en ce qu'il a déclaré le jugement opposable à l'Agent Judiciaire de l'Etat, lequel n'avait aucune créance à faire valoir, la victime n'étant plus fonctionnaire lors de l'accident litigieux et déclare en conséquence l'Agent Judiciaire de l'Etat hors de cause,

* en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts pour préjudice d'affection présentée par Mme Rosine SAUTRON, belle-mère de M. Philippe POUGET,

* en ce qu'il a débouté Mme Karine POUGET de sa demande d'indemnisation au titre de son préjudice matériel pour les frais d'obsèques et frais annexes divers exposés par elle à la suite du décès de M. Philippe POUGET,

* en ce qu'il a statué sur l'indemnisation du préjudice économique pour perte de revenus de Mme Karine POUGET, en le fixant à la somme de 449.808,00 €,

* en ce qu'il a condamné Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Karine LEFEVRE veuve POUGET la somme de 30.000,00 € au titre de son préjudice d'affection et rejeté sa demande d'expertise psychiatrique,

Et, avant dire droit sur le préjudice d'affection de Mme Karine POUGET,

ORDONNE l'expertise médicale de Mme Karine LEFEVRE épouse POUGET,

COMMET pour y procéder Mme le Docteur Anne NOUALLET-BROSSAULT, médecin psychiatre, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 3, rue Racine, à TOULON (83000) - Tél. 04.94.33.68.09, avec la mission suivante :

* Convoquer Mme Karine LEFEVRE épouse POUGET, demeurant 1805, Chemin du Roubaud, à Hyères (83400), par lettre recommandée avec accusé de réception, en l'informant de la possibilité de se faire assister par un médecin de son choix,

* Convoquer dans les mêmes formes son avocat, Me Laurence GUILLAMOT et l'avocat de la Compagnie d'assurances MACIF, Me Thierry GARBAIL, ainsi que l'avocat de la prévenue Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH, Me Michel MAS, du Barreau de Toulon, ou à défaut d'avocat constitué la partie concernée, en les informant de la possibilité d'être assistés par un médecin de leur choix,

* Se faire communiquer par la victime indirecte ou tout tiers détenteur tous documents médicaux relatifs au traumatisme subi à la suite du décès de M. Philippe POUGET,

* Fournir un maximum de renseignements sur la victime indirecte et sa situation personnelle, familiale, économique et sociale,

* A partir des déclarations et doléances de la victime, des documents médicaux fournis et des constatations faites lors d'un examen clinique circonstancié, après avoir déterminé les éléments en lien avec l'évènement dommageable :

a) Décrire les conséquences sur le plan psychiatrique, pour Mme Karine LEFEVRE épouse POUGET du décès de son époux dans l'accident litigieux,

b) Dire si chacune des lésions constatées est la conséquence de l'évènement ou d'un état antérieur ou postérieur et indépendant de cet évènement,

* Se prononcer sur l'existence ou non d'un Déficit Fonctionnel Temporaire ou Permanent en découlant, et évaluer le taux de celui-ci en précisant le barème d'invalidité utilisé, en tenant compte s'il y a lieu de l'état antérieur de la victime indirecte,

* Indiquer si les dépenses de santé exposées par la victime indirecte depuis le 11 septembre 2016 sont la conséquence du traumatisme psychologique subi lors du décès de son mari et relèvent d'une pathologie psychiatrique,

* Fixer la date de consolidation de l'état psychiatrique de Mme Karine POUGET et dire si des dépenses futures de santé sont prévisibles, ainsi que si l'état de la victime est susceptible de modifications en aggravation ou en amélioration,

DIT que l'expert devra procéder personnellement à sa mission mais pourra néanmoins recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne, à charge d'en informer préalablement le magistrat chargé du contrôle des expertises,

DIT que l'expert devra accomplir sa mission en présence des parties ou celles-ci appelées, les entendre en leurs dires, explications et réclamations, y répondre et lorsque ces observations seront écrites, les joindre à son rapport si les parties le demandent, ainsi que faire mention de la suite qui leur aura été donnée,

DIT que l'expert devra impartir aux parties un délai de rigueur pour déposer les pièces justificatives qui lui apparaîtraient nécessaires et pourra éventuellement, en application de l'article 275 alinéa 2 du Code de procédure civile, à l'expiration de ce délai, saisir le magistrat du contrôle des expertises pour faire ordonner la production de ces documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou être autorisé à passer outre,

DIT que l'expert devra vérifier que les parties ont été à même de débattre des constatations ou des documents au vu desquels il entend donner son avis, et devra en concertation avec les parties définir un calendrier prévisionnel de ses opérations, à l'issue de la première réunion d'expertise, en les informant de la date prévisionnelle du dépôt de son pré-rapport et de la date ultime à laquelle ils pourront lui adresser leurs dires ou observations, en leur rappelant qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations parvenues au-delà de ce délai, en fonction de la date qui lui est impartie pour déposer son rapport,

DIT que délai de dépôt du rapport est fixé à 4 mois à compter du jour où l'expert aura été informé du versement de la consignation par le greffe de la Cour,

ORDONNE que les frais d'expertise soient provisoirement avancés par Mme Karine POUGET, qui devra consigner à cet effet la somme de 700,00 € à valoir sur la rémunération de l'expert, entre les mains du Régisseur d'Avances et de Recettes de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans le délai d'un mois à compter de l'invitation qui lui sera adressée

d'avoir à le faire, par application de l'article 270 du code de procédure civile,

DIT que l'expert devra achever son rapport dans le délai fixé et référer au magistrat chargé du contrôle des expertises de toute difficulté faisant obstacle à l'accomplissement de sa mission ou nécessité d'extension de celle-ci et solliciter le cas échéant la prorogation du délai de dépôt de son rapport,

DIT que l'expert devra notifier son rapport aux parties de l'affaire ;

DÉSIGNE le président de la 7ème chambre section B de cette cour, avec faculté de délégation, comme magistrat chargé du contrôle de l'expertise,

DIT qu'en cas d'empêchement de l'expert désigné, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de cette chambre, sur requête de la partie la plus diligente, ou d'office,

Et, statuant à nouveau sur les autres chefs réformés,

CONDAMNE Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Rosine SAUTRON la somme de 5.000,00 € de dommages et intérêts, au titre de son préjudice d'affection ;

CONDAMNE Mme Madeleine PAGE à payer à Mme Karine POUGET la somme de 5.261,00 € à titre de dommages et intérêts indemnisant les frais d'obsèques et divers annexes exposés par elle, sauf à déduire la provision de 5.261,00 € déjà versée par la Compagnie MACIF de ce chef ;

CONDAMNE Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Karine LEFEVRE veuve POUGET, la somme capitalisée de 448.807,85 € en réparation de son préjudice économique du fait de la perte de revenus causés par le décès de son époux, déduction faite de la rente accident du travail servie et du capital décès versé par la CPAM du Var ;

CONDAMNE Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Karine LEFEVRE veuve POUGET, la somme de 25.000,00 € à titre de provision, à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice d'affection ;

Y ajoutant,

SURSOIT à statuer sur les dépenses de santé que Mme Karine POUGET dit avoir exposées pour soigner les conséquences de sa pathologie causée par le traumatisme du décès de son époux, d'un montant réclamé de 456,52 €, sans qu'il y ait lieu de lui allouer cette somme à titre de provision comme elle le demande, en l'état de la procédure,

CONDAMNE la société d'assurances MACIF à payer à M. Thierry POUGET et à M. Xavier POUGET la somme supplémentaire de 300,00 € à chacun par application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

LA CONDAMNE également à payer une somme supplémentaire de 300,00 € par application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale à :
Mme Gisèle TRACOL, Mme Emilienne SERRE épouse TRACOL, Mme Pascale POUGET épouse BERNARD, Mme Pauline POUGET, Mme Pascaline POUGET, mineure prise en la personne de sa représentante légale, Mme Aline NDONA, M. Ludovic CRETINOIR, M. Maxime CARTIER, Mme Charlotte POUGET-BERNARD, M. Alex SEVILLA, mineur pris en la personne de son représentant légal en exercice Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA, M. Anthony SEVILLA, mineur pris en la personne de sa représentante légale en exercice et Mme Pauline POUGET épouse SEVILLA,

CONDAMNE Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH à payer à Mme Karine POUGET, Mme Rosine SAUTRON et M. Philippe BELZUNCE, la somme de 300,00 € pour chacun, par application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale au titre des frais exposés en appel ;

DIT que l'affaire sera rappelée à l'audience du vendredi 14 décembre 2018 à 14 h 00, mais seulement en ce qui concerne le litige opposant Mme Karine POUGET à Mme Madeleine PAGE épouse BOULCH et à la MACIF, les autres parties étant déclarées désormais hors de cause ;

DIT que la notification du présent arrêt à l'égard de Mme Karine POUGET vaut convocation à l'audience du 14 décembre 2018.

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRÉSIDENT : Monsieur BERTRAND Bruno

CONSEILLERS : Madame PELLEFIGUES Jeanne
Monsieur POINAS Emmanuel

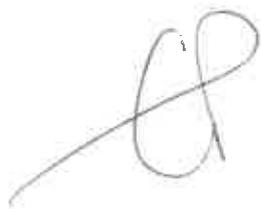
Hors la présence du Ministère Public par application de l'article 464 du code de procédure pénale.

GREFFIER : Madame PICOT Claire

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

